

Mise en œuvre de l'annexe H : Foire aux questions

L'annexe H : Indicateurs intérimaires est un volet essentiel de la nouvelle Norme, garant de sa mise en œuvre réussie. Il faut absolument que les organismes de certification et les détenteurs de certificats en comprennent bien le contenu. La présente doit être lue parallèlement à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier et son annexe H.

Quand les indicateurs intérimaires entrent-ils en vigueur et arrivent-ils à échéance?

Les indicateurs intérimaires sont en vigueur jusqu'à la date de réalisation, c'est-à-dire la date à laquelle l'Organisation doit montrer qu'elle se conforme à l'indicateur de la Norme. À ce moment, la validité de l'indicateur intérimaire arrivera à échéance. (Référence : Annexe H, deuxième point de la première partie)

Quand le détenteur de certificat doit-il se conformer aux indicateurs intérimaires?

Les tableaux ci-dessous illustrent autrement le moment où le détenteur de certificat doit être en conformité avec les indicateurs intérimaires et certains indicateurs désignés de la Norme.

« L'année 1 » est la première évaluation réalisée en vertu de la nouvelle Norme, « l'année 2 » et « l'année 3 » correspondent respectivement à la deuxième et troisième évaluation.

En résumé, le détenteur de certificat **doit respecter tous les indicateurs intérimaires à la première évaluation (année 1), indépendamment du fait que les indicateurs intermédiaires soient audités par l'organisme de certification ou non.**

Tableau 1 : Calendrier de conformité aux indicateurs portant sur le paysage (Réf. Tableau H-1)

Année 1	Année 2	Année 3
6.1.0 (voir la liste des indicateurs spécifiques de la précédente norme dans le tableau H-1 de la nouvelle Norme)	6.1.0 (voir la liste des indicateurs spécifiques de la précédente norme dans le tableau H-1 de la nouvelle Norme)	
6.1.4i	6.1.4	6.1.4
6.8.1i	6.8.1	6.8.1
		6.8.2
6.8.3i	6.8.3	6.8.3
		6.8.4

Tableau 2 : Calendrier de conformité au critère 6.5 (Réf. Tableau H-2)

Année 1	Année 2	Année 3
6.5.0 (C 6.4 de la norme précédente)	6.5.0 (C 6.4 de la norme précédente)	
6.5.1i	6.5.1	6.5.1
6.5.2i	6.5.2	6.5.2
		6.5.3
		6.5.4
		6.5.5
		6.5.6
6.5.7i	6.5.7i	6.5.7
6.5.8i	6.5.8i	6.5.8
		6.5.9
		6.5.10



6.5.11i	6.5.11i	6.5.11
		6.5.12

L'organisme de certification est-il tenu d'auditer les indicateurs intérimaires à l'année 1?

Conformément à toutes les normes et politiques pertinentes du FSC, il revient à l'organisme de certification d'établir le calendrier et la portée d'audit et cela s'applique de la même façon pour le principe 6. Bien que l'organisme de certification n'ait aucune obligation d'auditer le principe 6 pendant la période d'application des indicateurs intérimaires, on recommande vivement d'auditer les indicateurs intérimaires afin de mesurer la progression vers l'indicateur de la Norme et, ainsi, faciliter la transition.

Comment traiter les scénarios suivants?

1. Transition des indicateurs portant sur le paysage des normes régionales vers la nouvelle Norme canadienne FSC d'aménagement forestier

Situation :

- Le détenteur de certificat passe de la Norme boréale nationale à la nouvelle Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.

Quelles sont les exigences de conformité qui s'appliquent au détenteur de certificat?

- À la première évaluation en vertu de la nouvelle Norme, le détenteur de certificat doit demeurer en conformité avec les indicateurs de la Norme boréale nationale qui touchent le paysage (6.1.5, 6.1.6, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6 et 6.3.12) en plus de l'être avec les indicateurs intérimaires 6.1.4i, 6.8.1i et 6.8.3i (voir le tableau 1 – Année 1, ci-dessus).
- À la deuxième évaluation en vertu de la nouvelle Norme, le détenteur de certificat doit demeurer en conformité avec les indicateurs de la Norme boréale nationale qui touchent le paysage (6.1.5, 6.1.6, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6 et 6.3.12) en plus de l'être avec les nouveaux indicateurs 6.1.4, 6.8.1 et 6.8.3 (voir le tableau 1 – Année 2, ci-dessus).
- À la troisième évaluation, le détenteur de certificat doit être en conformité avec tous les indicateurs touchant au paysage de la nouvelle Norme canadienne d'aménagement forestier.

Quelles sont les exigences d'audit qui s'appliquent à l'organisme de certification?

- L'organisme de certification audite les indicateurs figurant au tableau 1 s'ils sont prévus au programme d'audit.
- Pendant les deux années où les indicateurs de la Norme boréale s'appliquent encore, l'organisme de certification n'est pas tenu d'auditer ni ces anciens indicateurs touchant le paysage ni les indicateurs intérimaires, s'il n'était pas prévu qu'ils soient visés par l'audit.
- Néanmoins, il est recommandé d'auditer ces indicateurs pendant la période intérimaire.

2. Mise en œuvre de l'indicateur 6.5.7 de la Norme canadienne d'aménagement forestier

Situation :

- L'indicateur 6.5.7 est au programme de la première évaluation en vertu de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.

Quelles sont les exigences de conformité qui s'appliquent au détenteur de certificat?

- À la première évaluation en vertu de la nouvelle Norme, le détenteur de certificat doit être en conformité avec l'indicateur intérimaire 6.5.7i. *(Une preuve est fournie pour démontrer comment chaque sous-point numéroté de l'indicateur 6.5.7 est ou sera traité dans l'identification de l'aire totale projetée pour le réseau d'aires de conservation*.)*
- À la deuxième évaluation, le détenteur de certificat doit toujours être en conformité avec l'indicateur intérimaire 6.5.7i.
- À la troisième évaluation, le détenteur de certificat doit être en totale conformité avec le nouvel indicateur 6.5.7. *(Le réseau d'aires de conservation* comprend au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement*. L'étendue du réseau d'aires de conservation* dans l'unité d'aménagement* est identifiée en tenant compte [...])*

Quelles sont les exigences d'audit qui s'appliquent à l'organisme de certification?

- À la première évaluation en vertu de la nouvelle Norme, l'organisme de certification réalise l'audit de l'indicateur intérimaire 6.5.7i.

Justification :

- Plusieurs activités précédentes (comme l'identification des carences dans le réseau d'aires de conservation) doivent être complétées afin de pouvoir atteindre la parfaite conformité à l'indicateur 6.5.7 de la nouvelle norme d'aménagement forestier. Autrement, il serait difficile de respecter l'indicateur dans l'échéance habituelle d'un an.

3. Le critère 6.5 n'est pas dans la portée de la première évaluation

Situation :

- Les indicateurs du critère 6.5 de la Norme canadienne d'aménagement forestier ne sont pas visés par la première évaluation avec la nouvelle Norme. Dans ce scénario, le critère 6.5 est seulement prévu à l'audit de la deuxième évaluation en vertu de la nouvelle Norme.

Quelles sont les exigences de conformité qui s'appliquent au détenteur de certificat?

- À la première évaluation en vertu de la nouvelle Norme, le détenteur de certificat doit se conformer à tous les indicateurs figurant à « l'année 1 » du tableau 2 ci-haut sur le critère 6.5.
- À la deuxième évaluation en vertu de la nouvelle Norme, le détenteur de certificat doit se conformer à tous les indicateurs figurant à « l'année 2 » du tableau 2 ci-haut sur le critère 6.5.

Quelles sont les exigences d'audit qui s'appliquent à l'organisme de certification?

- À la première évaluation en vertu de la nouvelle Norme, les indicateurs du critère 6.5 ne sont pas audités.
- À la deuxième évaluation en vertu de la nouvelle Norme, l'organisme de certification réalise l'audit des indicateurs figurant à la colonne « année 2 » du tableau ci-haut sur le critère 6.5.

Justification :

- Même si le critère 6.5 n'est pas dans la portée de l'évaluation de l'audit, il faut que le détenteur de certificat en respecte les exigences afin d'être prêt à se conformer, à la prochaine évaluation, au calendrier des indicateurs intérimaires.